GAËLLE CALVET

CUPIDITAS, AVARITIA, TURPE LUCRUM : DISCOURS ÉCONOMIQUE ET MORALE CHRÉTIENNE CHEZ HINCMAR DE REIMS (845-882)

A la fin du IX^e^ siècle, un conflit oppose l'archevêque Hincmar de Reims et les évêques réunis en synode à Sainte-Macre près de Fismes au jeune roi Louis III au sujet du siège épiscopal de Beauvais. Odon de Beauvais, fidèle suffragant d'Hincmar de Reims est mort, laissant son siège vacant. Le peuple et le clergé de la ville se réunissent pour élire un nouvel évêque, mais leurs trois candidats sont jugés indignes par les évêques comprovinciaux pour occuper ce ministère. Le peuple et le clergé perdent alors leur droit d'élection, et le synode de Sainte-Macre, présidé par Hincmar, choisit seul le successeur d'Odon. Mais c'était compter sans l'intervention du roi Louis III qui choisit de soutenir Odacre, dernier prétendant élu. Il s'ensuit un échange de lettres entre l'archevêque de Reims et le roi pour désigner le successeur d'Odon. Certaines de ces lettres sont célèbres, notamment parce qu' Hincmar y rappelle avec fermeté sa conception du rôle du roi[1]. C'est aussi l'occasion pour lui de définir les devoirs des évêques, soulignant avec plus de vigueur qu'auparavant que les missions spirituelles des clercs les distinguent des activités et des comportements des laïcs.

Odacre ne renonce pas au siège de Beauvais ; il est alors accusé de *cupiditas* par Hincmar. Les lettres permettent de retracer l'historique de ce conflit, et de voir comment l'attitude d'Odacre entraîne cette accusation de *cupiditas*, et les conséquences qui en résultent. À travers cet exemple, et d'autres aussi, on peut étudier les liens qui se tissent entre discours économique et morale chrétienne chez Hincmar de Reims.

L'évêque de Reims est un ardent défenseur de la foi chrétienne. Il place très haut sa mission pastorale et use de tous les moyens qui sont

[1] H. H. Anton, *Fürstenspiegel und Herrscherethos in der Karolingerzeit*, Bonn, 1968, p. 236-239. Ces lettres sont même considérées comme faisant partie du « testament politique » d'Hincmar de Reims, voir G. Schmitz, *Hinkmar von Reims, die Synode von Fismes 881 und der Streit um das Bistum Beauvais*, dans *Deutsches Archiv*, 35, 1979, p. 480-484 : p. 464 et 479.

en son pouvoir pour diffuser et faire appliquer les valeurs qui règlent la vie chrétienne. Mais il est aussi un membre de l'élite ecclésiastique du royaume et doit assurer la gestion économique de son diocèse. La question de la richesse se trouve donc au croisement de sa mission pastorale d'éducation du peuple chrétien, et de sa mission épiscopale de maintien et d'accroissement du patrimoine de son église. Il nous a paru intéressant de confronter les pratiques de l'évêque gestionnaire à son discours sur les comportements de ses contemporains, notamment à travers les accusations de *cupiditas, avaritia* et *turpe lucrum* que l'on retrouve dans presque tous ses textes.

Les critiques de *cupiditas*, *avaritia* et *turpe lucrum*, sont adressées aussi bien à des laïcs qu'à des clercs, elles dénoncent les mêmes pratiques de recherche, d'accaparement et de thésaurisation des richesses. Ces richesses, chez Hincmar, ce sont les terres d'Église et leurs revenus, mais aussi les exploitations des petits paysans libres qui fournissent la dîme et les contingents pour l'ost et la défense de l'Église. Dans le discours économique d'Hincmar, défense des terres d'Église et défense des *pauperes homines* sont liés[2]. Cependant, par un effet de sources, l'accusation de *cupiditas* semble être plus souvent adressée aux clercs qu'aux laïcs. En effet, les textes d'Hincmar portant sur la question des biens ecclésiastiques traitent majoritairement du gouvernement de l'Église par ses principaux dignitaires, les évêques, et de la gestion des prêtres[3]. Les critiques contre l'accaparement ou le détournement de biens d'Église par des laïcs existent, elles sont attestées par un certains nombres de textes et par Flodoard, mais elles ne permettent pas de voir se développer le discours économique du prélat. Morale chrétienne et discours économique se rejoignent dans ses textes, mais Hincmar ne cherche pas à analyser dans une perspective chrétienne le fonctionnement économique de production de richesses dans la société : il n'est jamais question des métiers par exemple, et le problème de l'usure est moins fréquemment abordé que celui de la simonie ou du détournement des biens d'Église.

Odacre est accusé de *cupiditas*, car il ne renonce pas au siège de Beauvais, il fait donc passer son intérêt personnel avant l'intérêt de

[2] J. Devisse, *Hincmar archevêque de Reims (845-882)*, tome 1, Genève, 1976, p. 500.
[3] Voir en particulier l'ouvrage de M. Stratmann, *Hinkmar von Reims als Verwalter von Bistum und Kirchenprovinz*, Sigmaringen, 1991, (*Quellen und Forschungen zum Recht im Mittelalter*, 6).

l'Église[4]. Pour Hincmar un bon clerc doit avoir compris que sa mission le distinguait du reste des hommes et qu'il ne pouvait et ne devait pas avoir les mêmes pratiques que les laïcs. Le prélat va développer tout au long de son épiscopat une morale chrétienne des pratiques économiques des clercs, et des premiers d'entre eux, les évêques[5]. La question de la gestion des biens ecclésiastiques est centrale dans son discours économique, car c'est à travers la gestion des terres et des revenus, et la question de la rétribution des membres du clergé, que se met en pratique la conception d'un clergé dégagé des tentations du Siècle.

Une critique de l'esprit d'accaparement

Hincmar ne se livre pas à une critique de la richesse, au contraire, la richesse est vue comme un bien : elle est nécessaire au bon fonctionnement de l'Église, elle sert à glorifier Dieu. Ses critiques portent sur l'esprit d'accaparement[6]. La cupidité, l'avarice, l'appât du gain, l'esprit de lucre, expriment bien en français cette volonté d'accumuler toujours plus de richesses dans le seul but d'augmenter son bien.

La position du prélat n'est pas originale au IX^e^ siècle. Sa pensée, comme celle de ses contemporains s'inscrit dans la continuité des œuvres des auteurs de l'Antiquité tardive : saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin, Julien Pomère ou encore Grégoire le Grand. Les critiques contre la *cupiditas* sont l'expression de topoï littéraires hérités des textes bibliques et patristiques condamnant l'esprit d'accaparement et les inégalités qui en découlent. Ces motifs littéraires naissent dans l'Antiquité de l'inadéquation des pratiques économiques de production et de conservation des richesses avec la morale chrétienne[7]. Retrouve-t-on cette inadéquation à l'époque carolin-

---

[4] L'exemple du siège de Beauvais est un dossier riche en raison de l'importance des protagonistes. Odacre est identifié par G. Tessier comme le notaire responsable de la chancellerie de Charles le Chauve après 875. Cf. F. Grat (éd.), *Recueil des actes de Louis II le Bègue, Louis III et Carloman II*, Paris, 1978, p. 72-73. Les accusations portées par Hincmar contre Odacre sont donc sans doute plus politiques que religieuses ou morales. En effet, la charge de notaire de la chancellerie royale ne peut être occupée que par une personne de grande culture. Les qualités intellectuelles d'Odacre ne peuvent pas être remises en compte par Hincmar.

[5] M. Stratmann évoque même le *Bischofsideal* d'Hincmar, comprenons le modèle théorique du bon évêque que propose le prélat dans ses textes, rappelant sans cesse les devoirs spirituels et temporels auxquels les évêques sont soumis. Cf. M. Stratmann, *Hinkmar…*cité n. 3, p. 20-44.

[6] J. Devisse, *Hincmar...*cité n. 2, p.494.

[7] J.-M. Carrié, *Pratique et idéologie chrétiennes de l'économie (IV^e^ - VI^e^ siècles)*, dans *Antiquité Tardive*, 14, 2006, p. 17-26.

gienne ? Et comment un historien peut-il dès lors espérer passer par le prisme de ces mots, venant d'autres cultures, pour saisir la réalité qui était celle du prélat carolingien ?

Des trois accusations, *cupiditas*, *avaritia* et *turpe lucrum*, ce sont les deux premières, *cupiditas* et *avaritia*, qui sont le plus souvent employées, parfois comme synonymes. Cependant ces trois accusations ne se confondent pas totalement et la question de la traduction de ces termes transparents peut se poser. Peut-on traduire *cupiditas* par cupidité, *avaritia* par avarice et *turpe lucrum* par gain honteux ? La correspondance semble parfaite entre le sens actuel de ces mots et leur équivalent latin. Elle est à nuancer cependant, les termes actuels ayant perdu une partie de la dimension qui leur était attribuée au IX^e^ siècle.

Nous allons à présent essayer de les définir et de voir leur rôle dans la construction d'une morale économique chez Hincmar. Commençons par la *cupiditas*.

Cupiditas, *ambitio* et *superbia* : compétition pour les richesses et mission sociale des élites

La *cupiditas* au IX^e^ siècle c'est la recherche de l'argent, des possessions, des honneurs, de la gloire et du pouvoir[8]. Hincmar assimile la *cupiditas* à l'*ambitio* et à la *superbia*, comme déjà Grégoire le Grand l'avait fait avant lui[9]. Cependant, derrière un mot qui semble ne faire écho qu'à un topos littéraire, se cache tout le système de valeur de la société carolingienne, et les moyens mis en place par ses élites pour produire la richesse, la conserver et la transmettre, à savoir l'accumulation de terres et d'honneurs.

Le prélat répète à de nombreuses reprises que la « cupidité est la racine de tous les maux », paraphrasant un verset de l'Évangile selon saint Jean (X, 12). Il en fait le premier des péchés, celui qui entraîne tous les autres. Hincmar de Reims rédige en 869, à la demande de Charles le Chauve, un petit traité portant sur les principaux péchés[10].

---

[8] Cette définition est donnée deux fois par Hincmar dans : Hincmar de Reims, *epistula* n° 31, éd. J.-P. Migne, Paris, 1879, col. 221D, (*Patrologie Latine*, 126). Et dans : *Lettre synodale du concile de Quierzy*, a. 858, éd. W. Hartmann, Hanovre, 1984, p.419, l.22, (*M.G.H., Leges, Concilia*, 3).

[9] Hincmar de Reims, *epistula* n° 33, éd. J.-P. Migne, Paris, 1879, col. 248 A, (*Patrologie Latine*, 126).

[10] Hincmar de Reims, *De cavendis vitiis et virtutibus exercendis*, éd. D. Nachtmann, Munich, 1998, p.140, (*M.G.H., Quellen zur geistesgeschichte des Mittelalters*, 16).

L'ordre des péchés tel qu'il est présenté par Hincmar dans le *De Cavendis* s'inspire de celui de Grégoire sans le reprendre complètement. Dans la liste grégorienne, le péché de *superbia* se trouve en premier comme dans la Bible, puisqu'il est à la fois l'origine et l'explication de tous les autres. Chez Hincmar, la *superbia* vient après l'*avaritia* et la *cupiditas*. Les opinions des historiens sur ce traité sont sans appel : « Hincmar se contente de compiler et son livre n'apporte rien de neuf »[11]. Nul doute que l'ouvrage fut rédigé en hâte et que la question des péchés intéressait peu Hincmar, en tout cas dans sa forme philosophique.

Ordre	Cassien	Grégoire le Grand	Théodulfe d'Orléans	Jonas d'Orléans	Hincmar de Reims
1	*castrimargia sive gulae concupiscentia*	*superbia : radix cuncti mali*	*gastrimargia*	*superbia*	*cupiditas*
2	*fornicatio*	*inanis gloria*	*fornicatio*	*gula*	*avaritia*
3	*philargia sive avaritia*	*invidia*	*acedia sive tristitia*	*fornicatio*	*superbia*
4	*ira*	*ira*	*avaritia*	*avaritia*	*luxuria*
5	*tristitia*	*tristitia*	*vana gloria*	*ira*	*gula*
6	*acedia seu taedium cordis*	*avaritia*	*invidia*	*acedia : otiositas*	*invidia*
7	*cenodoxia seu vana gloria*	*ventris ingluvies*	*ira*	*tristitia*	*ira*
8	*superbia*	*luxuria*	*superbia*	*cenodoxia : vana gloria*	*perjurium*

Fig. 1 : Liste des principaux péchés chez quelques auteurs chrétiens[12]

Comment comprendre l'ordre des péchés tels qu'il est donné par Hincmar[13] ? Il faut pour cela revenir aux définitions que donne Isi-

[11] R. Wasselinck, *Les* Moralia in Job *dans les ouvrages de morale du haut moyen âge latin*, dans *Recherches de Théologie ancienne et médiévale*, 31, 1964, p. 27.

[12] Tableau réalisé en reprenant certaines données fournies dans J. Chélini, *Chapitre VIII. Le péché dans les mentalités carolingiennes*, dans *L'aube du Moyen Âge. Naissance de la chrétienté occidentale. La vie religieuse des laïcs dans l'Europe carolingienne (750-900)*, Paris, 1997, p. 371-380.

[13] La liste des péchés d'Hincmar ne s'arrête pas aux huit mentionnés dans le tableau. Le traité compte encore trois vices (curiosité, conflit entre frères, et calomnie) et se poursuit avec une partie sur la pénitence. Pour apporter encore quelques nuances à cette liste, les

dore de Séville de l'*avaritia* et de la *cupiditas*[14]. Pour Isidore, l'*avaritia* a le sens moderne qu'on lui connaît, est avare celui qui retient ses richesses[15]. La personne cupide, elle, désire les biens d'autrui. Elle représente donc un danger plus important pour la société. En plaçant la *cupiditas* en tête de sa liste de péché, Hincmar semble donc partager la vision d'Isidore de Séville. La liste des péchés de l'évêque de Reims témoigne bien de ses préoccupations d'alors : prévenir les désordres dus à l'esprit d'accaparement et à la compétition pour les richesses et les honneurs. La *cupiditas* est bien le plus important des vices car elle perturbe l'équilibre social[16].

Odacre est accusé de *cupiditas* lorsqu'il refuse de quitter le siège de Beauvais, il devient un usurpateur car il occupe le siège d'une église sans y être canoniquement autorisé[17]. Il est aveuglé par son ambition et fait passer son intérêt personnel avant celui de l'Église, puisqu'il est plus intéressé par la possession des *res et facultates* de l'église de Beauvais que par le soin des âmes dont il a la charge[18]. Et de fait, Odacre est excommunié, le désordre règne dans le diocèse où les ordinations, les consécrations et les sacrements ne peuvent plus être dispensés[19].

Les biens d'Église sont des richesses convoitées par les Grands et les moins grands. Posséder des terres ecclésiastiques, c'est être assuré d'un revenu non négligeable, en détournant tout ou partie de la dîme et des produits de la terre. Mais les Grands, évêques, comtes ou rois, ne sont pas les seuls à être accusés de *cupiditas* par Hincmar. Dans ses capitulaires épiscopaux et dans la *Collectio de Ecclesiis*, les prêtres des

---

titres donnés à chacun des vices ne se retrouvent que dans un seul manuscrit du IX^{e} siècle (dans les notes marginales) et D. Nachtmann a souligné combien la division en chapitres était problématique, le contenu en étant très complexe et pouvant relever de plusieurs vices à la fois. Se reporter à D. Nachtmann, *Hinkmar*...cité n. 9, p. 2 et p.84.

[14] Isidore de Séville, *De Differentiis verborum*, éd. J.-P. Migne, Paris, 1850, col. 9, (*Patrologie Latine*, 83) : « Inter avarum et cupidum. Avarus est qui suo non utitur, cupidus qui aliena desiderat. »

[15] R. Newhauser, *Towards* modus in habendo *: Transformations in the idea of avarice. The early penitentials through the Carolingian Reforms*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, kan. Abt.*, 75, 1989, p. 1-22 : p.4.

[16] D. Nachtmann, *Einleitung*, dans, *Hinkmar*...cité n. 9, p. 6.

[17] Hincmar de Reims, *epistula* n° 33, éd. J.-P. Migne, Paris, 1879, col. 253 A, (*Patrologie Latine*, 126).

[18] Hincmar de Reims, *epistula* n° 33, éd. J.-P. Migne, Paris, 1879, col. 248 B, (*Patrologie Latine*, 126) : « Odacrus per avaritiam et altitudinis, et possessionis, in pervasione vacantis ecclesiae idololatra esse ostenditur. »

[19] Hincmar de Reims, *epistula* n° 33, éd. J.-P. Migne, Paris, 1879, col. 246 B, (*Patrologie Latine*, 126).

églises rurales sont mis en garde contre le péché de *superbia* et de *cupiditas*[20]. L'accusation de *cupiditas* dépasse le cadre économique, c'est une critique sociale et religieuse contre ceux qui essaient de changer l'ordre voulu par Dieu en recherchant et en accumulant des richesses et des biens qui ne leur sont pas destinés.

Hincmar est conscient qu'une grande partie de l'élite utilise les fonctions et les charges qu'elle occupe pour asseoir son propre pouvoir et accroître sa richesse. Ce phénomène d'accumulation et de transmission des *honores* n'est pas nouveau, c'est même un élément essentiel du rapport de force entre le roi, l'Église et les élites. Ce n'est qu'en développant leur réseau et leur patrimoine que les Grands sont assurés de reproduire les conditions de leur supériorité sociale. Mais la compétition qu'ils se livrent pour les terres et les honneurs se fait rarement dans le sens d'une défense de l'intérêt commun. Ces pratiques touchent également les évêques, qu'Hincmar encourage à ne pas thésauriser et à dépenser de leur vivant leur revenu[21]. Selon Martina Stratmann, la *Collectio de Ecclesiis et Capellis* est un plaidoyer pour empêcher que la propriété des églises ne soit accaparée par les évêques (sous forme d' *Eigenkirche*), entraînant de fait la dissolution matérielle des évêchés[22]. L'objectif pour Hincmar est de défendre un bien commun, les terres de la paroisse ou du diocèse, contre l'accaparement au profit d'un évêque, d'une famille ou d'un groupe. Les exhortations d'Hincmar trouvent-elles un écho à une époque où la transmission du patrimoine est la condition de la reproduction sociale et où la distinction entre biens personnels et biens de l'Église n'est pas évidente ?

L'évêque de Reims rappelle qu'il ne faut pas faire les choses pour obtenir un gain terrestre, mais par esprit de justice[23]. Les élites laïques et ecclésiastiques doivent assumer la contre partie inhérente à leur richesse et à leur pouvoir : le soin et la protection des plus faibles, la défense de l'Église. Les lettres adressées par Hincmar à des laïcs nous sont surtout connues par Flodoard, une seule d'entre elles a été conservée et éditée. Ce choix de conservation oriente la lecture que

---

[20] *Capitulaires d'Hincmar de Reims*, éd. R. Pokorny et M. Stratmann, Hanovre, 1995, p.81, (*M.G.H., Capitula episcoporum*, 2). Hincmar de Reims, *Collectio de ecclesiis et capellis*, éd. M. Stratmann, Hanovre, 1990, p.90 et 92, (*M.G.H., Fontes iuris Germanici antiqui in usum scholarum separatim editi*, 14).

[21] Hincmar de Reims, *Collectio de ecclesiis et capellis,* éd. M. Stratmann, Hanovre, 1990, p. 122, (*M.G.H., Fontes iuris Germanici antiqui in usum scholarum separatim editi*, 14).

[22] Hincmar de Reims, *Collectio*…cité n. 20, p. 53.

[23] Hincmar de Reims, *De ordinandis regni ad Ludovicum balbum regem*, éd. J.-P. Migne, Paris, 1879, col. 988 C, (*Patrologie Latine*, 125).

l'on a de la correspondance de l'évêque, en effet, aux dire de Flodoard qui résume le contenu de ces lettres perdues, le plus souvent Hincmar écrit aux laïcs pour les exhorter à protéger une église locale ou l'Église en général, ou pour les remercier d'avoir défendu les intérêts de telle ou telle église[24]. L'esprit de justice dont fait état le prélat doit accompagner l'action des plus grands et surtout des princes de l'Église qui exercent un ministère sacré.

Passons à la deuxième définition, celle de l'avarice, comment la distinguer de l'accusation de *cupiditas* ?

Avaritia et impiété : une morale économique d'abord destinée aux clercs

Dans la lettre qu'Hincmar adresse au peuple et au clergé de Beauvais pour annoncer l'excommunication d'Odacre, on trouve la définition suivante : « l'avarice est le service des idoles »[25]. Cette citation, tirée de l'Épître aux Colossiens (3,5), est employée très fréquemment par Hincmar. Pour le prélat l'*avaritia* est le signe manifeste de l'impiété. Cette dimension est très importante et n'est pas assez soulignée. Être accusé d'avarice, c'est être accusé de se comporter comme un païen[26]. L'impie dans la perspective de Grégoire le Grand, est celui qui se dresse devant Dieu, c'est le signe d'une révolte et de l'absence de crainte devant le Dieu créateur[27].

Le service des idoles c'est celui de Mammon, le démon des richesses, dans une lecture biblique[28]. Le concile de Tusey, dont Hincmar rédige la lettre synodale est très clair sur ce point : « Qui sert les richesses, sert Mammon, le démon préposé aux richesses, c'est-à-dire le diable »[29].

---

[24] *Flodoard von Reims, die Geschichte der reimser Kirche, Livre III*, éd. M. Stratmann, Hanovre, 1998, p.190-363, (*M.G.H., Scriptores*, 36).

[25] Hincmar de Reims, *epistula* n°33, éd. J.-P. Migne, Paris, 1879, col. 248 A, (*Patrologie Latine*, 126) : *avaritia, quae est servitus idolorum.* On retrouve aussi cette définition dans le *De Cavendis*…cité n.9, p. 132, l. 22.

[26] Hincmar de Reims, *De Cavendis*…cité n. 9, p. 161.

[27] C. Dagens, *La conversion des hérétiques*, dans, *Saint Grégoire le Grand. Culture et expérience chrétiennes*, Paris, 1977, p. 341.

[28] Mammon vient de l'araméen ma'mōn qui signifie argent. Il est passé dans la traduction grecque de la Septante pour désigner les richesses mal acquises, c'est-à-dire acquises sous l'influence du diable. Dans la Bible, l'Argent est personnifié, c'est un danger car on peut en faire une idole. Cette idée est ensuite développée par les Pères de l'Église saint Jérôme et saint Augustin. Cf. article « *Mammona* », dans Du Cange, *Glosiarium mediae et infimae latinitatis*, tome 4, rééd., Paris, 1845, p.214.

[29] Lettre synodale du concile de Tusey a.860, *Ad rerum ecclesiasticarum pervasores et ad pauperum praedatores*, dans *Die Konzilien der karolingischen Teilreiche (860-874)*, éd. W. Hartmann,

L'*avaritia* se rapproche également de l'idée d'injustice : « L'avarice est un ventre inique » écrit Hincmar dans le *De Cavendis*[30]. La *cupiditas* est parfois définie comme un appétit, *appetitu*[31]. L'*avaritia* ou la *cupiditas* sont le signe d'un désordre. Hincmar rappelle à de nombreuses reprises que les membres du clergé et les agents du pouvoir royal doivent être honnêtes et intègres. Un clerc ne peut pas être ordonné s'il a été accusé d'*avaritia*, de *cupiditas* ou de *turpe lucrum*[32]. L'accusation est grave, car un clerc accusé d'avoir acquis des gains honteux est excommunié[33]. Seuls *ceux qui détestent l'avarice* peuvent occuper des fonctions de pouvoir et de responsabilité. Cette formule est tirée de l'Ancien Testament : Moïse reçoit la visite de Jéthro son beau-père qui lui indique comment s'entourer de bons juges. Il faut choisir des hommes capables, craignant Dieu, intègres et haïssant l'avarice (Exode, 18, 21). Hincmar reprend les paroles bibliques, soulignant que seul les comtes qui détestent l'avarice sont bons car ils rendent possibles l'administration[34]. Les juges choisis par le roi carolingien doivent eux aussi haïr l'avarice[35]. Il en va de même pour les clercs : les catéchumènes doivent renoncer à la *cupiditas* et à l'*ambitio*[36]. Les archidiacres et les doyens doivent montrer l'exemple et haïr l'avarice[37] ; les apocrisiaires ne doivent pas être cupides[38]. Hincmar déplore que de toute la pyramide ecclésiastique, les éléments les plus corrompus soient les archidiacres[39]. Tous ceux qui ont une responsabilité spirituelle et temporelle sont appelés à se détacher des intérêts matériels.

Hanovre, 1998, p. 33, (*M.G.H. Leges, Concilia*, 4) : « Qui servit divitiis, servit Mammonae, sic enim daemon divitiarum praepositus appellatur, diabolo servit ».

[30] Hincmar de Reims, *De Cavendis*…cité n. 9, p. 136 : « Venter iniqui avaritia est ».

[31] Hincmar de Reims, *Collectio*…cité n. 20, p. 92.

[32] Hincmar de Reims, *epistula* n° 39, éd. J.-P. Migne, Paris, 1879, col. 260 A, (*Patrologie Latine*, 126).

[33] Hincmar de Reims, *epistula* n° 52, éd. J.-P. Migne, Paris, 1879, col. 274 A, (*Patrologie Latine*, 126). L'*avaritia* est un péché qui est puni par l'excommunication.

[34] Hincmar de Reims, *De ordine palatii*, éd. Th. Gross et R. Schieffer, Hanovre, 1980, p.50, l.176, (*M.G.H., Fontes Iuris*, 3).

[35] Lettre synodale des évêques des provinces de Rouen et Reims réunis à Quierzy à Louis le Germanique a.858 dans : *Die Konzilien der karolingischen Teilreiche (843-859)*, éd. W. Hartmann, Hanovre, 1984, p. 421-422, (M.G.H. Leges, *Concilia*, 3) : Les juges ne doivent pas être des usuriers et des avares, le roi doit les choisir dans les *villae* qui ne pratiquent pas l'usure. Il doit envoyer des *missi* qui détestent l'*avaritia* et la *superbia*.

[36] Hincmar de Reims, *epistula* n° 18, éd. J.-P. Migne, Paris, 1879, col. 109 A, (*Patrologie Latine*, 126).

[37] Hincmar de Reims, *Collectio*…, cité n. 20, p. 104

[38] Hincmar de Reims, *De ordine*…cité n.33, p.64.

[39] Hincmar de Reims, *Collectio*…cité n.20, p. 121.

De même le synode de Fismes doit choisir un évêque capable, craignant Dieu et haïssant l'avarice. Or Odacre est accusé par le prélat non seulement d'être poussé par la *cupiditas* et l'*ambitio*, mais d'être aussi un schismatique. Son esprit d'accaparement est le signe manifeste de son impiété[40]. Comme les païens, les mauvais chrétiens s'opposent à l'ordre voulu par Dieu. La pensée du prélat rejoint celle de ses contemporains : l'ordre social a été voulu par Dieu, chacun occupe la place qui lui a été assignée. Il ne faut pas rechercher les richesses et les honneurs car alors on remet en cause cet ordre divin[41]. La recherche excessive de richesses entraîne des comportements qui ne peuvent pas être ceux d'un chrétien. C'est notamment le refus du partage des richesses et le recours à des pratiques injustes qu'Hincmar déplore. Et les biens d'Église sont justement destinés à être partagés comme l'explique lui-même Hincmar : « Odacre, selon le jugement ecclésiastique et la définition des saints canons, s'est condamné lui-même à l'excommunication en devenant avec le soutien du pouvoir séculier un *invasor* des biens de l'église de Beauvais, qui sont selon les règles sacrées les offrandes et les dons faits à Dieu, les vœux des fidèles, le prix des péchés et le patrimoine des pauvres. »[42] Odacre est un clerc qui ne respecte pas les règles ecclésiastiques ni le jugement du synode de Sainte-Macre, la sanction est d'autant plus grave qu'il est conscient de la portée de ses actions. Pour Hincmar, en agissant comme un laïc ignorant les lois de l'Église, Odacre perd sa qualité de clerc[43].

---

[40] Hincmar de Reims, *epistula* n°33, éd. J.-P. Migne, Paris, 1879, col. 247 C, (*Patrologie Latine*, 126).

[41] J. Devisse, *Hincmar*...cité n. 2, p. 492.

[42] Hincmar de Reims, *epistula* n°33, éd. J.-P. Migne, Paris, 1879, col. 247 A, (*Patrologie Latine*, 126) : *Odacrus, relicto ecclesiastico judicio et sacrorum canonum diffinitione, per saecularem potestatem invasor rerum et facultatum ecclesiasticarum Belvacensis Ecclesiae, quae secundum sacras regulas oblationes appellantur, quia Domino offeruntur, et vota sunt fidelium, ac pretia peccatorum, atque patrimonia pauperum, ipse in se damnationis sententiam jaculavit* .

[43] Dans le cas d'Odacre, il convient de nuancer un peu la portée des paroles d'Hincmar. En effet l'archevêque de Reims n'a pas suivi lui non plus les règles des sacrés canons pour empêcher l'élection d'Odacre. Dans son article sur ce conflit, G. Schmitz a bien montré qu'Hincmar adapte les canons selon ses intérêts. Il s'agit ici pour lui de défendre ses droits d'archevêque et la prééminence du pouvoir des évêques (pouvoir spirituel) sur celui du roi (pouvoir temporel). Pour cela il ne respecte pas les règles d'élection épiscopale. Les accusations contre Odacre, mauvais clerc par excellence, sont d'autant plus dures qu'Hincmar lui-même, dans une « construction juridique » doit justifier sa position intransigeante. Le conflit est plus politique que religieux, et, à court d'arguments juridiques, il semblerait que l'archevêque de Reims doive s'abriter derrière la morale (d'où les accusations de *cupiditas*) pour défendre son opposition à l'élection d'Odacre. On passe d'un problème de droit (élection) à un problème de morale (accusations contre Odacre). L'*avaritia* et la *cupiditas*

Hincmar élabore une morale de l'économie chrétienne qui s'adresse en priorité aux clercs. Par ses écrits il tente d'éduquer ses contemporains et de leur faire prendre conscience de la particularité de leur mission[44]. La charge d'un prêtre ou d'un évêque n'est pas semblable à celle du comte ou du juge. Le prélat va jusqu'à faire un parallèle entre la responsabilité d'un évêque et celle d'un comte. Le comte ne peut pas exiger une redevance supérieure à celle qui est prévue, sinon il devra répondre de cet abus lors d'un procès devant le roi ; l'évêque ne peut pas non plus exiger plus que ce qui est dû, mais lui aura à en répondre devant Dieu[45].

Turpe lucrum, les profits honteux et la question de la rétribution du clergé

Dernière accusation que nous avons choisi d'étudier, le *turpe lucrum,* définit les actions réprouvées par la morale chrétienne pour accumuler des richesses ou des biens. Le mot *lucrum* est toujours précisé par un adjectif *turpis*, *terrenus*, ou *temporalis*. Il existe en effet un emploi positif de *turpe*. Il est ainsi question dans les capitulaires d'Hincmar des « profits des bonnes actions »[46]. Expression que l'on retrouve également dans la *Vita Remigii* : « le fruit des bonnes actions et le gain des âmes »[47]. Mais cet emploi reste limité et il s'agit alors d'opposer les gains obtenus dans l'au-delà aux gains terrestres et périssables de l'ici-bas. Le prélat tire ses arguments des Évangiles de Luc et de Matthieu : en poursuivant les richesses du monde on perd son âme (Luc, 9, 15 et Matth. 16, 25)[48].

Odacre n'est pas accusé de *turpe lucrum*, c'est le fait qu'il profite du soutien du pouvoir royal pour revendiquer le siège de Beauvais qui

---

n'étant pas des catégories juridiques, elles permettent à Hincmar de renverser la polémique à son avantage. Se reporter à l'article de G. Schmitz, *Hinkmar*...cité n. 1, p. 463-479.

[44] Car les clercs doivent rendre des comptes devant Dieu explique Hincmar dans ses *Expositiones ad Carolum regem pro Ecclesiae libertatum defensione,* éd. J.-P. Migne, Paris, 1879, col. 1058 A, (*Patrologie Latine*, 125).

[45] Hincmar de Reims, *Collectio*…cité n.20, p. 71.

[46] Hincmar de Reims, *Capitulaires*…cité n. 19, p.69 : « bonorum operum lucra ».

[47] Hincmar de Reims, *Vita Remigii episcopi Remensis*, éd. B. Krusch, Hanovre, 1896, p.318, (*M.G.H. Passiones vitaeque sanctorum aevi Merovingici et antiquorum aliquot (I), 3*) : « bonorum operum fructu et animarum lucro ».

[48] Hincmar de Reims, *epistula* n°19, éd. J.-P. Migne, Paris, 1879, col. 115 C, (*Patrologie Latine*, 126) : « Quid enim proficit homo, si lucretur universum mundum, se autem ipsum perdat, et animae suae detrimentum faciat ? Aut quam dabit homo commutationem pro anima sua ? ». La même idée est reprise dans le *De Cavendis*…cité n.9, p.136 : «… si totum mundum lucretur, anime vero sue detrimentum fiat ? ».

est critiqué par Hincmar. Odacre n'est pas coupable de pratiques simoniaques ou usuraires, c'est son ambition et le refus d'accepter le jugement du synode qui le condamnent. Dans la *Collectio de Ecclesis et Capellis*, le prélat tente une définition de ce qu'est le *turpe lucrum* : la pratique du négoce et de l'usure ainsi que tous les moyens de faire de l'argent de façon malhonnête, mais aussi l'usage et l'abus d'un pouvoir de contrainte et la recherche de la gloire humaine[49]. L'accusation de *turpe lucrum* chez Hincmar concerne trois pratiques distinctes : l'usure, le détournement des biens ecclésiastiques et la simonie. La simonie est le fait pour le prêtre d'acheter sa charge, ou de reverser à son évêque des dons obligatoires. C'est aussi, dans l'autre sens, le fait de vendre les sacrements aux fidèles et de recevoir ou d'exiger d'eux des dons indus[50].

Hincmar souligne l'enchevêtrement des dons et contre-dons qui unissent les évêques à leurs prêtres ruraux. Les prêtres vivent des offrandes de leur seigneur les évêques, ces présents sont appelés les *carnalia*[51]. En retour les évêques exigent des dons de leur clergé, pour obtenir une ordination ou une consécration. Dans leur ministère au quotidien les évêques ne doivent pas recevoir de cadeaux, ils ne doivent pas non plus exiger de cadeaux ou de vivres de leur prêtre, en particulier lors de leurs visites pastorales : « les évêques en déplacement doivent vivre de leur propre revenu » rappelle Hincmar[52]. Les échanges de dons unissent également les prêtres à leurs fidèles : les prêtres reçoivent des biens temporels de leurs fidèles et doivent les récompenser en retour par les sacrements et les prières[53].

Les pratiques simoniaques et le détournement des biens ecclésiastiques par des clercs posent le problème de la rémunération du clergé. Hincmar est conscient de la distance qui existe entre la rétribution du clergé par le système de la dîme, et les pratiques d'augmenter les dons

---

[49] Hincmar de Reims, *Collectio*…cité n.20, p. 100 et 124.

[50] Dans la *Collectio de Ecclesiis*, Hincmar rapporte que les pénitents donnent de l'argent au prêtre, ou encore que les évêques reçoivent de l'argent pour le saint Chrême sous prétexte d'avoir à acheter de l'onguent. Hincmar de Reims, *Collectio*…cité n. 20, p. 86 et 102.

[51] Hincmar de Reims, *Collectio*…cité n.20, p. 90 et 91. Il serait intéressant de savoir si Hincmar est le seul auteur à désigner ainsi les dons des évêques. *Carnalia* vient de l'adjectif *carnalis,e* : de la chair, charnel. Au neutre pluriel on peut le traduire par « les besoins du corps », cf. F. Gaffiot, *Dictionnaire Latin-Français*, rééd., Paris, 2000. Le dictionnaire Du Cange ne mentionne pas cette occurrence.

[52] Hincmar de Reims, *Collectio*…cité n. 20, p. 86, 105, 109 et 118.

[53] Hincmar de Reims, *Collectio*…cité n. 20, p. 91, 92 et 108. Voir J.-P. Devroey, *Trois schémas de l'échange entre l'Église et les fidèles*, dans *Économie rurale et société dans l'Europe franque (VI^e - IX^e siècles)*, tome 1 : *Fondements matériels, échanges et lien social*, Paris, 2003, p.188-191.

obligatoires pour survivre ou s'enrichir. À Reims, commence par se vanter le prélat, aucun évêque n'a jamais reçu de contributions des prêtres[54], avant de reconnaître quelques lignes plus loin recevoir des deniers des prêtres à chaque synode, ce qu'il trouve fort regrettable[55]. De la même façon, il interdit à ses prêtres de recevoir le moindre cadeau de leur fidèle[56], mais reconnaît ensuite que les églises dans le besoin peuvent accepter ces petites offrandes Le prélat s'appuie sur une autorité : dans la constitution de saint Rémi, le saint s'est exprimé sur la question de la rétribution des prêtres et il n'a pas interdit qu'ils reçoivent de petits cadeaux. Ce qui est important c'est distinguer les cadeaux forcés des cadeaux spontanés. Il ne faut pas que des dons spontanés deviennent obligatoires[57]. La question de la rétribution des clercs est au cœur de ce problème. Les prêtres accusés de s'enrichir, soit en détournant des biens d'Église, soit en exigeant des dons obligatoires pour le service du culte, sont pour Hincmar des mercenaires[58], ils profitent de leur position pour s'enrichir au lieu de travailler au salut des âmes qui leur sont confiés. Cette référence est tirée de l'Évangile de Jean (X, 12). Le plus souvent ce sont les prêtres des églises rurales qui sont désignés ainsi, mais il existe une occurrence qui porte sur des évêques mercenaires dans les *Annales de Saint-Bertin*[59].

Pour conclure

La critique de la *cupiditas* ne reste pas sans réponse chez Hincmar. Le prélat est conscient des tensions qui agitent la société et de l'importance de la transmission des biens dans la reproduction sociale. Il se concentre donc sur la question de la rémunération du clergé, cher-

[54] Hincmar de Reims, *Collectio*…cité n. 20, p. 113.
[55] Hincmar de Reims, *Collectio*…cité n. 20, p. 121.
[56] Hincmar de Reims, *Capitulaires*…cité n. 19, p. 74, 82, 83.
[57] Hincmar de Reims, *Collectio*…cité n. 20, p. 107, 119 et 122.
[58] Hincmar de Reims, *Capitulaires*…cité n. 19, p. 81. Hincmar de Reims, *Collectio*…cité n. 20, p. 92. Hincmar de Reims, *epistula* n° 31, éd. J.-P. Migne, Paris, 1879, col. 229 C et D, (*Patrologie Latine*, 126). Le dictionnaire Du Cange donne pour l'article « *Mercenarius* » la définition suivante : « *presbyter, qui ecclesiam deservit, certa ei assignata mercede, qui et Firmarius dicitur.* » Les cas de prêtres desservants salariés prenant à ferme une paroisse sont attestés dès l'époque de la réforme grégorienne. Cependant, il est peu probable qu'Hincmar emploie le terme de *mercenarius* dans ce sens. Une étude de l'évolution du mot *mercenarius* pourrait peut-être permettre de voir la mise en place de l'affermage des paroisses. cf. art. « *Mercenarius* », dans Du Cange, *Gloss. Lat.*, cité n. 27, p. 368. Sur la rétribution du prêtre on peut se reporter à S. Wood, *The Proprietary Church in the medieval West*, Oxford, 2006, p.519-575.
[59] *Annales de Saint-Bertin,* éd. F. Grat, J. Vieillard et S. Clémencet, Paris, 1964, p. 168.

chant à éduquer prêtres et évêques et à les éloigner des pratiques séculières de transmission du patrimoine. Chaque membre du clergé est rémunéré selon sa fonction par les revenus de son église[60]. On retrouve assez souvent l'idée que les biens de l'Église sont aussi les « *alimoniae servorum dei* ». Cette rétribution doit permettre au prêtre de survivre et d'assurer sa mission[61]. Dans la dernière partie de la *Collectio de Ecclesiis*, Hincmar explique longuement l'expression « vivre de l'Évangile » en s'appuyant sur saint Augustin. La rémunération des clercs est justifiée par leur ministère et est assurée par l'ensemble des fidèles. Mais Hincmar déplore la situation de l'Église où les prêtres « vendent ce qui est cher à bas prix » pour s'enrichir de biens terrestres[62]. Les clercs sont encouragés à ne pas thésauriser et à ne pas chercher à transmettre leur patrimoine à leurs proches[63]. Hincmar rappelle que le but d'un pasteur n'est pas de gagner de l'argent mais de gagner des âmes. Il place au-dessus des ambitions familiales le ministère sacré des clercs et leur mission.

La morale économique chrétienne développée par Hincmar ne doit pas être cherchée dans ses textes théoriques, comme le *De Cavendis virtutibus et vitiis*, mais dans ses capitulaires épiscopaux, dans ses lettres et ses collections juridiques. En effet, le prélat est avant tout un esprit concret, un homme qui aime l'ordre et le droit. Il n'y a pas de place dans son œuvre pour la spéculation philosophique[64]. Sa conception de la morale a une visée pratique directe[65]. Derrière chacune des accusations de *cupiditas*, *avaritia* et *turpe lucrum*, se trouve une situation réelle d'accaparement de biens d'Église, de simonie ou de pratiques usuraires.

Les clercs qui se rendent coupables ici-bas de pratiques économiques condamnables peuvent être jugés par le roi, le comte, l'évêque

---

[60] Voir par exemple : Hincmar de Reims, *Expositiones*…cité n. 43, col. 1050D. Hincmar de Reims, *Collectio*…cité n. 20, p. 116. Ou encore, Hincmar de Reims, *Lettre synodale du concile de Quierzy*, a. 858…cité n. 34, p. 414 - 415.

[61] J. Devisse, *Hincmar*...cité n. 2, p. 512 ; Hincmar de Reims, *Collectio*…cité n. 20, p. 120.

[62] Hincmar de Reims, *Collectio*…cité n. 20, p. 117.

[63] On retrouve l'idée que les prêtres ne doivent pas privilégier leur famille dans Hincmar de Reims, *De presbiteris criminosis. Ein Memorandum Erzbischof Hinkmars von Reims über straffällige Kleriker*, éd. G. Schmitz, Hanovre, 2004, p. 103-104, (*M.G.H., Studien und Texte*, 34). Et aussi dans la *Collectio*...cité n. 20, p. 102.

[64] R. Wasselinck, *Les Moralia*…cité n. 10, p. 30.

[65] En cela Hincmar se situe bien dans la lignée de Grégoire le Grand : la parole de Dieu doit être méditée non pas de façon spéculative et théorique, mais de façon pratique pour servir un enseignement concret. Voir à ce sujet C. Dagens, *Grégoire et la morale chrétienne du haut Moyen Âge*, dans, *Saint Grégoire*...cité n.26, p.77-81.

ou le pape. Mais à cette condamnation séculière, qui ne vient pas toujours, le prélat en ajoute une plus terrible encore, qui est la condamnation devant Dieu. Le discours économique d'Hincmar a donc une visée eschatologique première, c'est une morale du quotidien loin des réflexions théologiques pour préparer chacun à devoir rendre compte de ses actions au jour du jugement dernier.

Gaëlle Calvet
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne / Lamop /
Ecole doctrorale d'histoire de Pais 1

Bibliographie

Anton H. H., *Fürstenspiegel und Herrscherethos in der Karolingerzeit*, Bonn, 1968.

Carrié J.-M., *Pratique et idéologie chrétiennes de l'économie (IVe - VIe siècles)*, dans *Antiquité Tardive*, 14, 2006, p. 17-26.

Chélini J., *Chapitre VIII. Le péché dans les mentalités carolingiennes*, dans *L'aube du Moyen Âge. Naissance de la chrétienté occidentale. La vie religieuse des laïcs dans l'Europe carolingienne (750-900)*, Paris, 1997, p. 371-380.

Depeyrot G., *Richesse et société chez les Mérovingiens et Carolingiens*, Paris, 1994.

Devisse J., *Hincmar archevêque de Reims (845-882)*, 3 vol., Genève, 1976.

Devroey J.-P., *Trois schémas de l'échange entre l'Église et les fidèles*, dans *Économie rurale et société dans l'Europe franque (VIe - IXe siècles)*, tome 1 : *Fondements matériels, échanges et lien social*, Paris, 2003, p.188-191.

Newhauser R., *Towards* modus in habendo *: Transformations in the idea of avarice. The early penitentials through the Carolingian Reforms*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, kan. Abt.*, 75, 1989, p. 1-22.

Perrot E., *L'argent. Lectures bibliques d'un économiste*, dans F. Mies, *Bible et Economie*, Namur, 2003, p. 97-118.

Schmitz G., *Hinkmar von Reims, die Synode von Fismes 881 und der Streit um das Bistum Beauvais*, dans *Deutsches Archiv*, 35, 1979, p. 463-486.

Stratmann M., *Hinkmar von Reims als Verwalter von Bistum und Kirchenprovinz*, Sigmaringen, 1991, (*Quellen und Forschungen zum Recht im Mittelalter*, 6).

Wasselinck R., *Les* Moralia in Job *dans les ouvrages de morale du haut moyen âge latin*, dans *Recherches de Théologie ancienne et médiévale*, 31, 1964, p. 5-31.